

ÉDITION SPÉCIALE

# RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'APPEL

#### **NOUVELLES ARRIVÉES**

Présentation des nouvelles arrivées au sein des sociétés Elige.

#### **ALERTE INFO**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, Thierry WICKERS est devenu le 1<sup>er</sup> vice-président du CCBE

#### Extrait de l'intervention de Jean VALIERE-VIALEIX

dans l'émission "Ça peut vous arriver" du 23 novembre 2023 avec Julien Courbet sur RTL.





SOMMAIRE

SOMMAIRE

A LA UNE
Edition spéciale - Réforme de la procédure d'appel
L'INFO ELIGE
Les rendez-vous du Bordeaux Atlantique Business Club
Thierry WICKERS, premier vice-président du CCBE
Elige Pau, nouveau cabinet secondaire à Tarbes
Elige Deux-Sèveres partenaire du tournois de tennis ITF de Bressuire
Extrait de l'interview de Jean VALIERE-VIALEIX sur RTL

FOCUS
Vanessa DE CRASTO, avocat au Barreau de Bordeaux
Dorian JAMET, stagiaire chez Elige Bordeaux
Florence METRAL-CHARVET, assistante juridique chez Elige Bordeaux
Florence METRAL-CHARVET, assistante juridique chez Elige Bordeaux LIGE BORDEAUX ELIGE LIMOGES ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFOR



**DES RAISONS D'ESPÉRER?** 

Le décret 2023-1391 du 29 décembre 2023 « portant simplification de la procédure d'appel en matière civile » n'échappe pas à la mode hilarante de la simplification continuelle. Il ne revient pas sur la logique « punitive » introduite par les décrets Magendie, qui a pourtant sérieusement compliqué la situation des plaideurs et de leurs avocats.

La menace de la caducité automatique continuera de peser sur eux ; comme aussi la contrainte de mettre en état à marche forcée un litige qui ne sera pourtant jugé que plusieurs années plus terd

La procédure d'appel continue donc de faire subir aux parties la double (si ce n'est la triple) peine. On impose d'abord aux parties une compression brutale du temps dont elles ont besoin pour échanger leurs arguments et mettre en état le dossier d'être plaidé (le temps des parties). Pendant cette période, on les sanctionne au moindre faux pas, au nom d'une urgence imaginaire. Ensuite, une fois cette phase terminée, commence en effet le temps administratif (le temps de la juridiction). On fait alors subir aux parties des attentes interminables, qui recèlent de nouvelles chausse-trappes. Les arrêts du 7 mars 2024 viennent cependant de faire disparaître la en admettant que principale. péremption ne joue plus contre les parties, pendant ces périodes d'attente inutile. Une fois l'affaire fixée, une nouvelle attente commence jusqu'à la date des plaidoiries. Après les plaidoires, se rajoutera enfin le temps du délibéré.

#### La fin d'un cycle?

Les réformes conduites depuis dix ans ont consisté à réduire de plus en plus le temps des parties, tandis que le temps administratif explosait. Le solde final est doublement négatif, puisque les délais n'ont cessé de s'allonger pendant cette période, tandis que la procédure d'appel devenait de moins en moins praticable. Plus personne ne pouvait nier le cuisant échec des réformes inspirées par le funeste rapport Magendie.

Même si le décret du 29 décembre 2023 n'a rien d'enthousiasment, il comporte néanmoins quelques raisons d'espérer.

D'abord, c'est la première fois depuis le dépôt du rapport Magendie, il y a dix ans maintenant, qu'un texte relatif à la procédure d'appel ne se contente pas de contraindre plus encore le temps des parties, dans le but prétendu d'améliorer la qualité et la célérité de la justice. Ensuite, même si toutes les dispositions du décret ne vont pas dans le sens d'un assouplissement, la plupart d'entre elles desserrent légèrement le lacet passé autour du cou des avocats de de leurs clients.

#### Le début d'une prise de conscience.

Pour la première fois, donc, la Chancellerie paraît admettre qu'elle a peut-être fait fausse route. Comme la négociation avec les pouvoirs publics relève de la notion de jeu répétitif, il n'est pas impossible que dans le futur d'autres avancées (c'est-à-dire d'autres reculs) interviennent. Pour cela, il faudra notamment cesser d'analyser le temps du procès comme un tout indifférencié, et bien distinguer le temps des parties et le temps administratif (ou temps de la juridiction). Lorsque la lenteur procédures est imputable l'allongement du temps de la juridiction, c'est aux causes de cet allongement qu'il faut s'attaquer, et pas multiplier les contraintes sur les parties.

En attendant mieux, intéressons-nous au meilleur du décret du 29 décembre 2023 : les nouvelles dispositions sur l'effet dévolutif de l'appel, dont nous pourrons profiter à partir du 1er septembre 2024, date d'entrée en vigueur du décret.

#### Du nouveau au sujet de l'effet dévolutif

(Ou le meilleur du décret 2023-1391 du 29 décembre 2023)

Il n'est pas totalement absurde **d'imposer à l'appelant de définir rapidement l'objet de l'appel** et de demander aux parties de faire connaître clairement ce qu'elles entendent,
dans la décision du premier juge, remettre en cause.

Ce qui était discutable, en revanche, c'était d'imposer à l'appelant de répondre à ces exigences dès la déclaration d'appel et de faire dépendre l'effet dévolutif exclusivement du contenu d'une formalité de nature « administrative ».

D'un point de vue purement technique, c'était d'autant plus discutable que la déclaration d'appel (au moins dans la procédure avec représentation obligatoire) est réalisée de manière électronique, à l'aide d'une interface qui a été conque il y a maintenant plus de vingt ans et avant les réformes successives de la procédure d'appel. Cette interface est totalement inconnue des magistrats, qui n'ont dans leur immense majorité pas la moindre idée de la manière dont elle se présente et qui en ignorent totalement les limites techniques.

D'où, par exemple, les contentieux ahurissants sur l'éventuelle présence d'une annexe, pourtant rendue nécessaire par de pures contingences matérielles.

L'article 901, qui énumère les mentions que doit contenir la déclaration d'appel, précise désormais que la déclaration d'appel peut comporter une annexe, et sa rédaction, sous cet angle n'est pas significativement différente de la précédente, issue de la « rustine » ajoutée en 2022.

Le nouvel article 901 ne revient cependant pas, en apparence, sur le lien entre effet dévolutif et le contenu de la déclaration d'appel.

C'est toujours l'article 562 qui définit le champ de l'effet dévolutif. L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Le texte a donc fait l'objet d'une clarification bienvenue. L'article 562 se référait, dans sa version précédente aux « chefs du jugement », et certains se demandaient s'il fallait, lors de la rédaction d'appel s'intéresser à (et donc reproduire) d'autres parties du jugement. Désormais, les choses sont claires. Ouand le tribunal s'est contenté de débouter le demandeur de toutes ses demandes, sans autre précision, il n'est pas nécessaire d'en rappeler la teneur dans la déclaration d'appel, puisque le tribunal ne l'a pas fait dans son dispositif.

L'article 901 7° reprend la formule de l'article 562. Ce sont donc les chefs du dispositif expressément critiqués qui doivent figurer dans la déclaration d'appel.

Mais cette avancée se paye également d'un recul. L'article 562 prévoyait deux cas dans lesquels l'appelant n'avait pas à se préoccuper du contenu de sa déclaration d'appel, celui dans lequel l'appel tendait à l'annulation du jugement, et celui, fort fréquent, dans lequel l'objet du litige était indivisible. C'est ce dernier cas de tolérance qui disparaît...

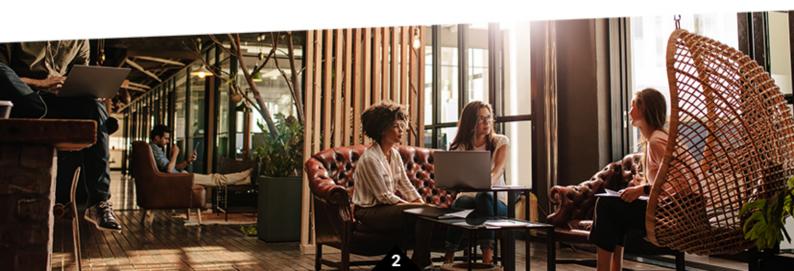
Le nouvel article 901 est aussi plus développé que le texte actuel.

D'abord parce qu'évitant les renvois aux articles 54 et 57 du CPC, il procède par énumération littérale des mentions relatives à l'état civil des appelants. Mais aussi parce qu'il est plus exigeant. Il vise aussi l'état civil des intimés. Enfin, il précise que la déclaration doit aussi faire état de l'objet de l'appel : infirmation ou annulation du jugement.

Comme indiqué plus haut, la distinction n'est pas sans conséquence, puisque lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement, la déclaration d'appel n'a pas à viser le moindre chef du dispositif de la décision attaquée.

Alors en quoi le décret du 29 décembre 2023 améliore-t-il la situation, sous l'angle de l'effet dévolutif de l'appel ?

PAGE SUIVANTE >





Pour identifier le progrès, il faut aller jusqu'à l'article 915-2.

Il prévoit que dans ses premières conclusions, pour peu qu'elles soient déposées dans les délais imposés, l'appelant pourra rectifier les erreurs ou omissions commises lors de la déclaration d'appel. La cour sera en effet saisie des chefs du dispositif du jugement figurant dans le dispositif des premières conclusions de l'appelant, même s'ils différent de ceux visés lors de la déclaration d'appel.

C'est là une véritable avancée et elle permet de remédier aux désordres causés par la situation actuelle. Ce n'est probablement pas trop demander à l'appelant que d'être capable, lors de ses premières conclusions, de circonscrire l'objet du litige en appel, dans le dispositif de ses conclusions.

La formulation de l'article 915-2 ne se comprend par ailleurs que si l'on prend connaissance de la nouvelle rédaction de l'article 962, relatif à la structuration (modeste) des conclusions.

Les conclusions doivent comprendre un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif.

C'est au niveau du dispositif que des exigences nouvelles apparaissent. En effet, l'appelant doit y indiquer s'il demande l'annulation ou l'infirmation du jugement. Dans le cas où il conclut à l'infirmation, il doit y mentionner les chefs du dispositif du jugement critiqués. Le dispositif des conclusions de l'appelant ne se limitera donc plus à l'exposé de ses prétentions, il devra intégrer une énumération des chefs du dispositif du jugement critiqués.

Comme l'article 915-2 n'impose cette dernière exigence que dans les premières conclusions, on doit pouvoir en déduire que pour les conclusions qui suivront, l'appelant pourra en revenir à un dispositif plus classique. En effet l'article 954 continue d'imposer le rappel, dans les dernières écritures des prétentions et moyens précédemment invoqués ; mais la mention des chefs du dispositif du jugement critiqués n'est ni une prétention ni un moyen. On attendra néanmoins d'en savoir plus, sans prendre de risque.

Pour résumer, quand l'appel tend à l'infirmation du jugement :

#### Les chefs du dispositif du jugement attaqué doivent figurer dans la déclaration d'appel;

- Mais la sanction d'une absence d'un ou plusieurs de ces chefs n'a pas nécessairement une incidence sur l'effet dévolutif de l'appel :
- Car l'appelant pourra, dans le dispositif de ses premières conclusions revenir sur une déclaration incomplète et dépassée;
- C'est donc le dispositif des premières conclusions de l'appelant qui définit, dans tous les cas, la portée exacte de l'effet dévolutif;
- A condition que l'appelant ait pris le soin, dans leur dispositif, de rappeler qu'il demande l'infirmation de la décision et d'énumérer les chefs du dispositif du jugement qu'il critique.

En conséquence, les mentions de la déclaration d'appel n'ont plus aucun intérêt pratique, seul compte le dispositif des premières conclusions. C'est ce dispositif qu'il convient désormais de rédiger avec soin.

Ce qui précède vaut, tant pour la procédure avec représentation obligatoire avec mise en état, que pour la procédure à bref délai.

Pour la procédure sans représentation obligatoire, c'est autre chose.

Le nouvel article 933 reprend à l'identique les termes de l'article 901 relatifs au contenu de la déclaration d'appel, sauf à les adapter au fait que la constitution d'avocat n'est évidemment pas nécessaire dans la procédure sans représentation obligatoire.

Il existe cependant une différence, et de taille, puisque l'article 933 précise également la sanction qui s'attache à l'absence de mention dans la déclaration d'appel des chefs du dispositif du jugement critiqué. C'est simple, il n'y en a pas. Lorsque l'appelant n'aura rien mentionné dans la déclaration d'appel, l'effet dévolutif jouera pour le tout. C'est la solution à laquelle était parvenue la jurisprudence. Elle se trouve ainsi consacrée.

En matière d'appel sans représentation obligatoire, le plus sûr est donc de ne rien mentionner dans la déclaration d'appel.

C'est donc bien ça, en définitive, la bonne nouvelle contenue dans le décret du 29 décembre 2023. La rédaction de la déclaration d'appel cesse d'être un exercice d'équilibriste qui risque de compromettre l'effet dévolutif de l'appel. Retour à une solution plus cohérente : ce sont les conclusions de l'appelant qui précisent quels sont les chefs du dispositif du jugement il entend remettre en cause. A condition de les mentionner dans le dispositif des conclusions. On ne peut en attendre moins d'un décret de simplification.

#### Mais toujours la caducité...

Personne ne discute de la nécessité d'imposer des délais aux parties pour accomplir les diligences qui leur incombent. On sait que toutes les parties n'ont pas le même intérêt à ce que la procédure se déroule avec célérité et qu'il faut lutter contre les pratiques dilatoires, ou une trop grande négligence.

C'est dans les systèmes judiciaires rapides et efficaces, dans lesquels les temps administratifs sont parfaitement maîtrisés, et où les dossiers peuvent être évacués dans des délais rapides, que cette lutte est la plus nécessaire. Il ne faut pas, en effet, que les parties, par leurs lenteurs, viennent compromettre la célérité d'une justice sans stock, fonctionnant à flux tendu.

A l'inverse, dans les systèmes lents et inefficaces, dans lesquels les attentes administratives constituent l'essentiel du temps du procès, les raisons de contraindre les parties perdent leur sens. A quoi bon vouloir réduire à toutes forces le temps de mise en état des dossiers, si c'est pour qu'ils viennent seulement gonfler le stock des affaires en attente de recevoir une fixation pour plaider?

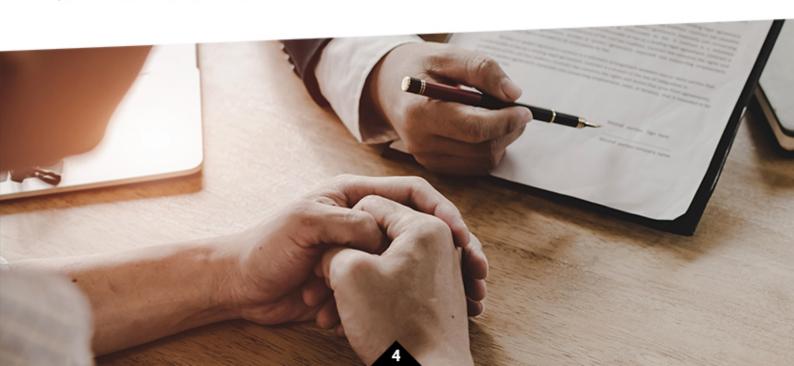
C'est précisément au moment où les délais des procédures en appel ont explosé, que les décrets Magendie sont venus instaurer un système de sanctions automatiques, particulièrement sévère. Ce système aurait été difficilement

admissible, même si les délais d'évacuation des dossiers avaient été raisonnables. Il est légitimement apparu aux avocats comme absurde et insupportable, dans un contexte d'effondrement de la justice civile. Les dossiers qui franchissent les barrières procédurales mises sur le chemin des plaideurs et de leurs avocats viennent seulement grossir des stocks représentant parfois plus de deux ans de la capacité de traitement des iuridictions.

La transformation des magistrats en « contractuels de la procédure » chargés de sanctionner la moindre erreur des avocats dans la computation des délais ou l'accomplissement de formalités, a largement contribué à la dégradation générale des relations entre avocats et magistrats. Les mêmes effets se ressentent dans les relations entre avocats.

Ce que demandaient les avocats, c'était donc que l'on revienne sur les sanctions automatiques, et notamment sur la caducité, qui sanctionne, sans même que le juge puisse exercer le moindre pouvoir modérateur, tout dépassement des délais d'accomplissement de certaines formalités.

Sous cet angle, le décret du 29 décembre 2023 est parfaitement décevant, puisqu'il ne revient pas sur le caractère automatique des sanctions.





#### Procédure de droit commun : rien ne change.

Quand on compare la version actuelle et la nouvelle version de l'article 902, on relève une légère différence. Le délai laissé à l'appelant pour signifier aux intimés qui n'ont pas constitué avocat, la déclaration d'appel reste d'un mois. Son respect est toujours sanctionné par la caducité. Simplement, il est précisé que le délai d'un mois court de « la réception de cet avis » et plus « de l'avis adressé par le greffe ».

Les exigences pesant sur l'appelant ne sont donc pas allégées. Pourtant le dispositif imaginé est particulièrement pernicieux. Certains avocats se sont d'ailleurs fait une spécialité de ne jamais constituer sur la notification faite par le greffe, simplement dans l'espoir qu'une erreur de procédure sera commise par l'avocat adverse.

Rien ne change, en ce qui concerne la procédure de droit commun, ni en ce qui concerne les délais pour conclure (trois mois pour l'appelant et trois mois pour l'intimé), ni ceux imposés pour signifier les conclusions aux parties n'ayant pas constitué, ni, une fois encore, en ce qui concerne la sanction: la caducité.

Comme précédemment, la caducité est prononcée par le conseiller de la mise en état, après avoir recueilli les observations écrites des parties, par une ordonnance dont l'article 911 précise qu'elle ne peut être rapportée.

La seule exception à la sanction reste la force majeure, dont le texte donne maintenant une définition. Il s'agit d'une circonstance non imputable à la partie concernée, et présentant pour elle un caractère insurmontable.

L'innovation n'est qu'apparente, puisque la définition reprend, à l'identique, la formule employée par la Cour de cassation, depuis sa décision du 25 mars 2021 (Cass. civ., 2e, 25 mars 2021, nº 20-10.654). La jurisprudence, qui distingue la partie de son avocat, devrait rester valable. Sur la base de cette définition, la force majeure a été retenue dans un cas où l'avocat (qui exerçait dans un cabinet comprenant deux avocats) avait été hospitalisée pendant la période où le délai pour conclure avait expiré (Cass. civ., 2e, 17 mai 2023, nº 21-21.361). La situation à la date d'expiration du délai joue un rôle essentiel dans l'appréciation de la force majeure. Elle n'a pas été admise dans le cas où les problèmes d'inscription de l'avocat au RPVA étaient réglés au moment de l'expiration du délai pour conclure (Cass. soc., 12 juil. 2022, n° 21-11.786).

Une nouveauté cependant, à l'article 911: le conseiller de la mise en état peut (il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire) d'office, ou à la demande d'une des parties réduire, mais aussi allonger les délais prévus par les articles 908 à 910. Il n'avait, jusqu'à présent (911-1) que le pouvoir de réduire les délais.

Jusqu'à quand le conseiller de la mise en état pourra-t-il exercer ce pouvoir ? Tant que le délai pour conclure n'est pas expiré, ou tant qu'une ordonnance prononçant la caducité n'a pas été rendue ? En fonction de la réponse à cette question, la portée de l'innovation sera évidemment différente.

On peut cependant douter que l'on ait vraiment voulu introduire à l'article 911 une bouée de sauvetage.

#### Procédure à bref délai,

#### un assouplissement?

S'agissant de la procédure de droit commun, il n'y a pas eu d'évolution dans les délais imposés aux parties. On en est resté au délai de trois mois ouvert d'abord à l'appelant, puis à l'intimé pour conclure (et former appel incident ou provoqué).

Il n'en est pas de même dans la procédure à bref délai. Les délais accordés aux parties pour accomplir les diligences qui leur incombent sont doublés :

- Le délai de 10 jours pour signifier la déclaration d'appel, à partir de la réception de l'avis du greffe fixant la date d'audience, passe à 20 jours;
- Le délai d'un mois pour signifier les conclusions, de part et d'autre, passe à deux mois.

En échange, l'article 906-1 relatif à la signification de la déclaration d'appel, une fois reçu l'avis de fixation, impose une formalité supplémentaire. Ce n'est plus seulement la déclaration d'appel qu'il faudra signifier, mais aussi l'avis de fixation.

L'avis de fixation doit également être notifié à l'intimé à un appel incident ou un appel provoqué, et aussi à l'intervenant forcé

L'article 906-2 comporte par ailleurs, toujours pour la procédure à bref délai, des dispositions identiques à celle de l'article 911, qu'il s'agisse du pouvoir du conseiller de la mise en état de réduire ou d'augmenter les délais, ou de la définition de la force majeure.

Les délais accordés aux parties pour accomplir les diligences qui leur incombent sont doublés.



#### Une mise en état corsetée...

Jusqu'au décret du 29 décembre 2023, la procédure de mise en état devant la cour d'appel ne faisait pas l'objet d'un traitement spécifique.

L'article 907 se contentait de préciser que la mise en état se déroulait sous le contrôle du conseiller de la mise en état, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807, sous réserve des dispositions spécifiques édictées par ailleurs

S'en est fini avec cette technique du renvoi

La procédure avec mise en état, c'est-à-dire la procédure de droit commun est détaillée par les articles 907 et suivants du code de procédure civile. On a déjà abordé le déroulement de la première phase de cette procédure : l'échange des conclusions initiales.

Postérieurement à l'expiration de cette phase, l'affaire doit être examinée par le conseiller de la mise en état.

Il avait quinze jours pour le faire, en application de l'article 912. Le texte porte ce délai à un mois. Ca ne changera probablement pas grand-chose. De toutes les façons, ce délai n'est naturellement assorti d'aucune sanction. Pour le reste, le texte de l'article 912 n'évolue pas de manière significative. Le conseiller de la mise en état fixe la date de l'ordonnance de clôture et des plaidoiries, si l'affaire est en état d'être

jugée. Sinon, il organise le calendrier des échanges entre les parties, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Après la première phase de la procédure, conduite à marche forcée, sous la menace de la caducité, cette deuxième phase est caractérisée par un relâchement relatif de la pression sur les parties et leurs avocats. Certes, l'article 912 affirme désormais le caractère impératif des étapes du calendrier fixé par le conseiller de la mise en état. Les prorogations ne seront possibles que pour cause grave et dûment justifiée. Néanmoins, c'était déjà le cas, par renvoi de l'article 907 à l'article 780.

#### L'INFO ELIGE

Cette répartition des compétences est-elle reconfigurée par le décret du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel ?

Nullement. Désormais dans la

procédure ordinaire avec représentation obligatoire avec mise en état, les attributions du CME sont déterminées par un sous-paragraphe autonome (futur art. 913 à 913-8). Le champ de compétence du CME n'est plus déterminé partiellement par renvoi aux dispositions gouvernant le champ de compétence du juge de la mise en état (JME) devant le tribunal judiciaire, comme c'est le cas actuellement en application de l'article 907 du code de procédure civile ; le CME dispose de son propre corpus de textes.

À l'évidence, une partie des nouvelles dispositions n'est que le décalque de celles qui gouvernent la compétence du JME du tribunal judiciaire. Par exemple, le futur article 913 du code de procédure civile est directement dérivé des articles 780 et 785 du même code, comme le futur article 913-3 est dérivé des articles 783, 780 et 790.

Mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, et c'est notable, l'article 789, 6°, du code de procédure civile, aui institue la compétence du JME pour connaître généralement des fins de non-recevoir. n'a aucun équivalent en cause d'appel. On consultera en particulier avec attention le futur article 913-5 du code de procédure civile. Selon ce dernier, le CME reste exclusivement compétent, de sa désignation à son dessaisissement pour connaître de la recevabilité de l'appel (2°), des conclusions en applications des articles 909 et 910 (3°) et des autres actes de procédure en application de l'article 930-1 (4°) ; il est encore compétent pour statuer sur la recevabilité des interventions en cause d'appel (5°). En revanche, le CME ne dispose plus d'aucune compétence générale pour connaître des fins de non-recevoir à l'instar du JME. La compétence du CME étant d'attribution cependant que celle de la formation collégiale de la cour d'appel est de principe, c'est dès lors cette dernière qui connaîtra de l'irrecevabilité prétentions nouvelles tirée des articles

564 et 915-2 du code de procédure civile – comme de toute fin de non-recevoir dont la connaissance n'est pas expressément et spécialement réservée au CME.

A l'évidence, une partie des nouvelles dispositions n'est que le décalque de celles qui gouvernent la compétence du JME du tribunal judiciaire.

Ces articles sur la réforme de la procédure d'appel ont été rédigés par Thierry WICKERS, avocat associé chez Elige Bordeaux.







MAYSOUNABE

Les déjeuners du BABC

Elige Bordeaux actif au Bordeaux Atlantique Business Club.

Adhérent depuis maintenant un an, Elige Bordeaux continue d'être actif au Bordeaux Atlantique Business Club qui organise tous les mois un déjeuner qui est marqué par l'intervention de personnalité de qualité.

Parmi les derniers déjeuners, on retiendra surtout, l'intervention de Dorine BOURNETON, le 14 mars dernier, pilote de voltige au parcours inspirant. Mais également l'intervention d'Emmanuel GRENIER, Ex CEO de CDiscount, le 18 janvier et de Maroussia PARE, athléte française, le 15 février.

Le déjeuner du 14 mars a été marqué par la présentation de la société d'avocats Elige Bordeaux mais également des différentes sociétés d'avocats Elige à l'ensemble des membres du BABC présents, par Maître Pascale MAYSOUNABE, avocat associé chez Elige Bordeaux. Une manière de présenter l'ensemble des domaines d'intervention du cabinet.



BORDEAUX ATLANTIQUE







#### Thierry WICKERS élu premier vice-président du CCBE.

La session plénière du Conseil des barreaux européens (CCBE) s'est tenue à Athènes le 24 novembre 2023. A cette occasion, Thierry WICKERS, avocat associé chez Elige Bordeaux a été élu premier vice-président.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, **Thierry WICKERS** a pris officiellement la fonction de **premier vice-président du CCBE.** Il assistera Pierre-Dominique Schupp (Suisse) qui assurera la présidence en 2024. Les deux autres membres de la présidence sont Roman Završek (Slovénie), deuxième vice-président, et Alex Tallon (Belgique), troisième vice-président.

#### Qu'est-ce que le CCBE?

Le CCBE a été fondé en 1960 et est reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe. Il représente les barreaux de 46 pays (+ 1 million d'avocats) et coordonne les échanges entre l'Union européenne et les barreaux nationaux d'Europe. Le CCBE est une association internationale sans but lucratif de droit belge. Pour en savoir plus, <u>cliquez-ici</u>.

ELIGE PAU

#### Ouverture d'un cabinet secondaire

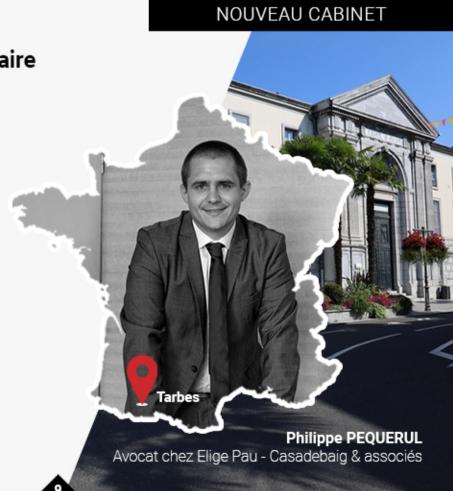
#### à TARBES

Le société d'avocats Elige Pau - Cabinet CASADEBAIG & ASSOCIES vient d'ouvrir un cabinet secondaire à Tarbes, situé 1, Cours Gambetta.

Après les sites de **Pau et Oloron**, il poursuit ainsi le maillage territorial d'Elige et son implantation pyrénéenne, et concrétise un projet muri de longue date. Pau et Tarbes n'étant éloignées que de 40 km, nos confrères palois plaident depuis longtemps devant les juridictions tarbaises. Ils ont ainsi acquis la conviction que **Béarn et Bigorre sont deux territoires voisins formant un même bassin de vie**, une métropole à taille humaine.

C'est donc naturellement qu'ils ont envisagé de s'y installer, pour y proposer les services les plus complets, du contentieux au conseil, confiants dans les perspectives de développement qu'offre cette agglomération de 130 000 habitants.

C'est Philippe PEQUERUL, avocat au sein du cabinet depuis 2015 et désormais inscrit au barreau de Tarbes, qui assume la responsabilité de ce nouveau site.





Les meilleurs jeunes français et internationaux étaient présents à Bressuire en quête de points pour le classement mondial. Du beau spectacle sur les courts bressuirais. Paul-Henri MATHIEU, Richard GASQUET, Gaël MONFILS, Jo-Wilfried TSONGA ont foulé les courts de Bressuire par le passé.

Cette année Maé MALIGE (France), titulaire d'une wild card, s'est imposé face à Arthur BOUQUIER (France) sur un score de 7/6 6/4. Depuis plus de 18 ans, Elige Deux-Sèvres est partenaire de cet évènement.

Les 20 et 21 janvier, les partenaires et leurs invités se sont retrouvés en toute convivialité autour d'un déjeuner, moment important qui permet d'échanger entre acteurs économiques du Bressuirais et décideurs locaux, avant d'assister aux matchs.



**ELIGE BORDEAUX** 

# VANESSA **DE CRASTO**

Avocat au Barreau de Bordeaux

Après avoir évolué comme consultante juridique au sein du Ministère de l'Économie et des finances, où elle a acquis une solide expérience dans la pratique de la consultation, du contentieux et de la légistique, elle a choisi de rejoindre le territoire girondin. Elle y a eu le privilège de diriger des équipes d'agents publics, tout en partageant ses compétences en tant que formatrice en droit et management, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les collectivités locales et les administrations d'Etat. Cette trajectoire singulière, entre droit privé et droit public, l'a conduite à intégrer le barreau de Bordeaux, puis le pôle dédié au secteur public du cabinet Elige.

En dehors du domaine professionnel, elle est amatrice de découvertes, à travers les voyages ou lors de moments de partage.





# DORIAN **JAMET**

Stagiaire chez Elige Bordeaux

Titulaire d'un Master 2 - **Droit et pratique des contentieux publics** de l'Université de Bordeaux, Dorian Jamet a obtenu le CRFPA en 2022. Durant son cursus, il a eu l'opportunité de réaliser plusieurs stages au sein du pôle droit public du cabinet d'avocats Elige Bordeaux. En tant qu'élève-avocat, il a réalisé son stage PPI (projet pédagogique individuel) au sein de la **4**ème **chambre du tribunal administratif de Bordeaux** (environnement, agriculture, fonction publique territoriale, collectivités locales, rapatriés, SDIS, étrangers). Il est **aujourd'hui revenu au sein du pôle droit public du cabinet Elige Bordeaux pour réaliser son stage final.** 

En parallèle, Dorian suit une formation à l'Université de Bordeaux pour obtenir le Diplôme Universitaire en Droit de l'environnement.

### **FLORENCE**

## **METRAL-CHARVET**

Assistante juridique chez Elige Bordeaux

Diplômée de l'Ecole nationale de Procédure, Florence a travaillé **17 ans en tant que Clerc expert dans une étude d'huissier de justice.** Elle a ensuite fait un break de 5 ans en Afrique, au Burkina Faso, où elle a exercé en tant que directrice d'école et a été présidente d'une association venant en aide aux orphelins du Burkina.

De retour en France en 2023, **elle à intégré le cabinet Elige Bordeaux en tant qu'assistante** juridique de Maître Thierry WICKERS.